CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES 64^e réunion du Comité permanent Gland, Suisse, 20 au 24 janvier 2025

SC64 Doc.4

Admission des observateurs

Action requise :

La présidence du Comité permanent peut inviter les organisations énumérées au paragraphe 6 du présent document à se faire représenter par des observateurs à la réunion, à moins qu'un tiers des Parties contractantes présentes ne s'y opposent.

- 1. Le Règlement intérieur des sessions de la Conférence des Parties¹ prévoit la participation d'observateurs de deux catégories :
 - l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et les États qui ne sont pas Parties à la Convention ; et
 - tout organe ou agence qualifié dans les domaines relatifs à la conservation et à l'utilisation durable des zones humides.

L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et les États qui ne sont pas Parties à la Convention

- 2. L'article 6 du Règlement intérieur précise que les observateurs représentant l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et les États qui ne sont pas Parties à la Convention peuvent participer sur invitation du Président, « à moins qu'un tiers au moins des Parties contractantes présentes ne s'y oppose ».
- 3. S'agissant des observateurs de cette catégorie, au 6 janvier 2025, le Secrétariat avait reçu l'inscription suivante à la 64^e réunion du Comité permanent (SC64).

États qui ne sont pas Parties à la Convention :

Guyane – Ambassade de Guyane, Bruxelles

Autres organes et agences qualifiés en matière de conservation et d'utilisation durable des zones humides

- 4. Les articles 7.1 et 7.2 portent sur la « Participation d'autres organes ou agences » comme suit :
 - 7.1. Tout organe ou agence, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié en matière de conservation et d'utilisation durable des zones humides, qui a fait part au Secrétariat de son désir d'être représenté aux sessions de la

¹ Voir https://www.ramsar.org/fr/document/reglement-interieur-ramsar-cop14. Article 25.5 : « Sauf décision contraire de la Conférence des Parties, le présent Règlement intérieur régit *mutatis mutandis* les travaux des organes subsidiaires ».

Conférence des Parties, peut être représenté à toute session par des observateurs, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes ne s'y oppose.

7.2 Les organes ou agences qui désirent obtenir le statut d'observateur aux fins d'assister aux sessions de la Conférence des Parties soumettent la documentation appropriée au Secrétariat pour examen, trois mois avant une session ordinaire et un mois avant une session extraordinaire.

Organes ou agences précédemment approuvés

5. Les organes ou agences suivants ayant déjà été approuvés pour être représentés par des observateurs à de précédentes sessions de la Conférence des Parties contractantes se sont inscrits pour participer à la SC64 :

Au niveau intergouvernemental

Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)

Au niveau non gouvernemental

- BirdLife International
- ONG APES
- Ramsar Regional Center East Asia
- Wetlands International
- Wetlands International Japan
- Wildfowl & Wetlands Trust (WWT)

Organes ou agences aspirant à devenir observateurs et ayant rempli les critères

- 6. Les organes ou agences suivants ont informé le Secrétariat de leur souhait d'être admis comme observateurs conformément à l'article 7.1 :
 - Arcus reflexus
 - Environment and Food Foundation (E2F)

Recommandation

7. La Présidence du Comité permanent peut inviter les organisations énumérées au paragraphe 6 à se faire représenter par des observateurs à la réunion, à moins qu'un tiers des Parties présentes ne s'y oppose.

SC64 Doc.4 2